

et autres créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au cours de laquelle la "Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme"¹⁴⁵ a été adoptée;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'être financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Décide* de continuer d'examiner en priorité à sa quarante-neuvième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, eu égard aux délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/121. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres dispositions, de convoquer en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, et ses résolutions 46/116 du 17 décembre 1991 et 47/122 du 18 décembre 1992,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Ayant à l'esprit que, selon la Conférence, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme et que ses résultats doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies, et des autres organisations concernées, ainsi que des organisations non gouvernementales,

Sachant que la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes et organismes des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations¹⁴⁶ formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple autrichiens pour la manière dont la Conférence a été accueillie et pour l'hospitalité accordée à tous les participants,

Rendant hommage au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont assuré la préparation et le service de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴⁷;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence le 25 juin 1993;

3. *Exprime sa satisfaction* du travail accompli par la Conférence, qui constitue une base solide pour les décisions et les initiatives nouvelles que prendront l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organismes nationaux concernés;

4. *Confirme* les vues de la Conférence sur la nécessité d'éliminer d'urgence les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire diffuser aussi largement que possible la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et de publier le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*;

6. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées;

7. *Demande instamment* à tous les Etats d'assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et aux travaux de la Conférence afin de faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. *Exhorte* tous les Etats à continuer de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme, dans l'esprit des recommandations de la Conférence;

9. *Fait sienne* la recommandation de la Conférence selon laquelle le Secrétaire général, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes du système des Nations Unies qu'intéressent les droits de l'homme devraient faire le nécessaire pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'application des recommandations de la Conférence;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", une question subsidiaire permanente intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/122. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Considérant que le plus important des droits fondamentaux de l'homme est le droit à la vie,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,